

NEWSLETTER

du 26 janvier au 6 février 2026 | n° 115



I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B_824/2024](#)

Gestion déloyale aggravée et corruption privée dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment appartenant à une fondation ecclésiastique [p. 2]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 4A_364/2025*](#)

Le remboursement de l'avance de frais pour la partie qui obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure sommaire LP [p. 3]

[TF 4A_139/2025](#)

Fardeau de la preuve de l'exigibilité de la créance causale découlant d'une cédula hypothécaire sur papier au porteur en cas de mainlevée provisoire [p. 5]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_824/2024 du 3 décembre 2025 | **Gestion déloyale aggravée et corruption privée dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment appartenant à une fondation ecclésiastique (art. 158 CP et art. 322 *octies* et *novies* CP)**

- A. (« **Recourant 1** »), ingénieur, était entré au conseil de la fondation D. en tant que bénévole. La fondation s'était, en vue de procéder à la rénovation de sa propriété, dotée d'une commission de construction (« **ComCo** »), dont A. était membre. La ComCo prenait ses décisions par consensus, sans voix prépondérante. B. (« **Recourant 2** »), était le fondateur de plusieurs sociétés, dont F, active dans le domaine de la construction.
- Dès le début de l'année 2016, les Recourants 1 et 2 ont mis en place un système corruptif occulte. Le Recourant 1 profitait secrètement de sa position hiérarchique au sein de la fondation D. et la ComCo pour favoriser l'adjudication de travaux à des sociétés contrôlées par B. ou ses connaissances, dont C. (« **Recourant 3** »), en échange d'avantages indus. Afin de faciliter ce stratagème, le Recourant 1 a notamment convaincu la ComCo d'écarter les architectes des négociations finales et de privilégier des contrats forfaitaires. Les entreprises participantes signaient des « conventions d'affaire » prévoyant le reversement d'une partie du montant des travaux au Recourant 2, lequel en redistribuait ensuite une part au Recourant 1. Au total, au moins CHF 87'000.- ont été encaissés indûment.
- A la suite de l'appel interjeté par les Recourants contre le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, la cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois a reconnu le Recourant 1 coupable de gestion déloyale aggravée, de blanchiment d'argent et corruption privée passive. Le Recourant 2 a, quant à lui, été condamné pour complicité de gestion déloyale aggravée, corruption privée active et complicité de corruption privée passive. Le Recourant 3 a été condamné pour complicité de gestion déloyale aggravée et corruption privée active. Les Recourants ont ensuite déposé un recours auprès Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, les Recourants ont notamment invoqué une violation de l'art. 322 *novies* CP, soutenant que cette disposition n'était pas applicable dès lors que le pacte corruptif initial était

antérieur à l'entrée en vigueur de la norme, le 1^{er} juillet 2016 (consid. 4).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a souligné que la corruption privée passive est une infraction formelle, consommée dès que l'avantage est sollicité, promis ou accepté. Bien que le pacte initial ait été conclu avant l'entrée en vigueur de la loi, les versements litigieux, effectués après le 1^{er} juillet 2016 constituent un comportement punissable autonome, de sorte que l'art. 322 *novies* CP était bien applicable (consid. 4. 3).
- Les Recourants ont également soutenu que l'instance précédente avait violé l'art. 158 CP en considérant qu'un bénévole pouvait revêtir la qualité de gérant (consid. 5).
- *In casu*, notre Haute Cour a confirmé que le Recourant 1 avait bien la qualité de gérant malgré son statut de bénévole, car il disposait d'un pouvoir de

disposition autonome sur le patrimoine de la fondation D. au sein de la ComCo (consid. 5.3).

- En outre, le Recourant 2 a contesté qu'il puisse être coupable de complicité de corruption privée passive dans la mesure où le Recourant 1, en tant que bénévole sans voix prépondérante pour prendre des décisions, ne pouvait être déclaré coupable de corruption privée passive des lors qu'il n'avait pas agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale (consid. 11).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que, malgré son statut bénévole et l'absence de voix prépondérante, l'activité du Recourant 1 au sein de la ComCo devait être qualifiée de commerciale, compte tenu de l'ampleur de ses responsabilités et de son pouvoir décisionnel dont il a fait usage en vue d'obtenir un avantage indu (consid. 11. 3).
- Partant, les recours, joints par leurs similarités dans les faits, ont été rejetés.

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4A_364/2025¹ du 18 décembre 2025 | **Le remboursement de l'avance de frais pour la partie qui obtient gain de cause dans le cadre d'une procédure sommaire LP au sens de l'art. 251 CPC**

- Le 28 février 2024, la Confédération suisse (« **Recourante** »), représentée par l'Administration fédérale des finances, a poursuivi A. (« **Intimée** ») par commandement de payer du *Regionales Betreibungsamts* de Zofingue. La Recourante s'est appuyée sur un acte de défaut de biens du 25 novembre 2015 concernant des prestations qui ont été versées par l'*Arbeitslosenkasse* du canton d'Argovie. L'Intimée a formé opposition.
- Le 12 février 2025, la Recourante a demandé la mainlevée définitive.
- Le 31 mars 2025, le *Bezirksgericht* de Zofingue a accordé la mainlevée définitive. Ce faisant, il a imposé des frais judiciaires de CHF 250.- à l'Intimée, mais les a prélevés sur l'avance de frais versée par la Recourante. Ces frais correspondent à l'émolument forfaitaire de décision au sens de l'art. 95 al. 2 let. b CPC. À l'appui de son raisonnement, le

¹ Arrêt destiné à publication.

Bezirksgericht de Zofingue a considéré que l'art. 68 LP constituait une *lex specialis* de l'art. 111 al. 1 2^{ème} phrase CPC.

- Le 20 juin 2025, l'*Obergericht* Argovien a rejeté le recours formé par la Recourante.
- La Recourante a interjeté un recours en matière civile contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.
- La Recourante a fait valoir que le *Bezirksgericht* de Zofingue aurait dû, en vertu de l'art. 111 al. 1 2^{ème} phrase CPC, lui rembourser l'avance de frais et réclamer les frais judiciaires à l'Intimée (consid. 3).
- Notre Haute Cour a considéré que c'est l'art. 111 al. 1 CPC qui s'applique et que l'avance de frais doit être remboursée à la partie qui obtient gain de cause lors des procédures sommaires LP au sens de l'art. 251 CPC (consid. 5).
- Premièrement, dans le cadre d'une interprétation téléologique du CPC, cette solution a été retenue dans la mesure où elle se justifie au regard de la *ratio legis* générale de la loi. En effet, l'un des principaux buts de la révision du CPC a été de faciliter l'accès à la justice en adaptant le droit des frais de procédure. Dans ce cadre, il a été question de faire en sorte que ce ne soit plus la partie obtenant gain de cause qui supporte le risque de recouvrement des frais judiciaires, mais l'État (consid. 5.1).
- Deuxièmement, lors de la révision de l'art. 111 CPC, le Conseil des États a estimé que, dans les cas visés à l'art. 98 al. 2 CPC, les frais de justice ne devaient pas être compensés avec les avances versées par la partie qui a obtenu gain de cause. Cette solution a ensuite été reprise par le Conseil national qui a reconnu qu'il n'était donc plus nécessaire de prévoir une disposition selon laquelle la partie

condamnée aux frais devait rembourser les avances qui n'avaient pas été remboursées à la partie gagnante (consid. 5.2.2).

- Troisièmement, le Tribunal fédéral a retenu que, si le Parlement avait estimé qu'une compensation avec les avances de la partie ayant obtenu gain de cause était possible en vertu de l'art. 68 al. 1 LP, on aurait pu s'attendre à ce que cela soit mentionné, voire à ce qu'une réserve expresse soit formulée (consid. 5.2.3).
- Quatrièmement, en s'appuyant notamment sur une interprétation systématique de l'art. 1 let. c CPC ainsi que de la jurisprudence fédérale actuelle, les juges de Montbenon ont considéré que le CPC prime la LP dans les cas où le premier ne prévoit pas de réserve (consid. 5.3.1).
- Cinquièmement, toujours dans le cadre d'une interprétation systématique, le Tribunal fédéral a considéré qu'il convient de respecter le principe *lex posterior derogat legi priori*. Selon ce principe, la loi postérieure abroge la loi antérieure. Plus précisément, notre Haute Cour a considéré qu'il s'agissait d'une dérogation matérielle, c'est-à-dire d'un remplacement implicite de l'art. 68 LP par la disposition plus récente de l'art. 111 al. 1 2^{ème} phrase CPC (consid. 5.3.2).
- *In casu*, la Recourante a droit au remboursement de son avance de frais de CHF 250.-, laquelle devra lui être restituée par le *Bezirksgericht* de Zofingue. Il appartiendra à ce dernier de recouvrer les frais judiciaires auprès de l'Intimée. L'*Obergericht* du canton d'Argovie devra, pour sa part, statuer à nouveau sur les frais et indemnités de la procédure (consid. 5.5 et 6).
- Partant, le recours a été admis (consid. 6).

TF 4A_139/2025 du 14 janvier 2026 | **Fardeau de la preuve de l'exigibilité de la créance causale découlant d'une cédula hypothécaire sur papier au porteur en cas de mainlevée provisoire (art. 82 LP)**

- Le 6 février 2024, sur requête de la société B. SA (« **Poursuivante** »), l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a notifié à la société A. SA (« **Poursuivie** »), dans la poursuite en réalisation du gage immobilier, un commandement de payer. La Poursuivante a indiqué comme titre de créance trois cédules hypothécaires sur papier au porteur.
- Le 5 mars 2024, la Poursuivante a requis la mainlevée provisoire de l'opposition en produisant plusieurs pièces.
- Le 21 juin 2024, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a prononcé la mainlevée de l'opposition et constaté l'existence du gage.
- Le 31 décembre 2024, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois (« **Cour cantonale** ») a rejeté le recours formé par la Poursuivie et confirmé le prononcé de mainlevée.
- La Poursuivie a interjeté un recours en matière civile contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral.
- La Poursuivie a invoqué une violation de l'art. 82 LP et contesté l'existence de la créance causale, respectivement son exigibilité (consid. 4).
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé que la cédula hypothécaire au porteur constitue un acte authentique au sens de l'art. 9 CC ou une reconnaissance de dette, et donc un titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP dans la poursuite en réalisation de gage immobilier, mais uniquement pour la créance abstraite. Le créancier qui requiert la mainlevée sur la base d'une cédula hypothécaire n'a donc pas à produire une reconnaissance de dette pour la créance causale. Pour que la partie poursuivante puisse valablement se prévaloir de la créance abstraite dans une poursuite en réalisation de gage immobilier, il est nécessaire que cette créance soit exigible, et ce à la date de la notification du commandement de payer ; il incombe dès lors au créancier d'établir par titre que la créance abstraite a été valablement dénoncée. Il en va de même pour la créance causale, qui doit également être exigible, selon les conditions de dénonciation fixées dans le contrat de prêt ou dans les conditions générales auxquelles il se réfère (consid. 4.2).
- Notre Haute Cour a ensuite précisé que dans la procédure de mainlevée de l'opposition, il appartient au créancier d'établir l'exigibilité de sa créance. Celle-ci doit exister déjà au moment de la réquisition de poursuite. On ne saurait non plus reporter la charge de la preuve de l'exigibilité sur le débiteur en lui imposant de contester celle-ci et de rendre sa contestation vraisemblable conformément à l'art. 82 al. 2 LP, dès lors que le fardeau de la preuve de l'exigibilité est supporté par le créancier (consid. 4.3).
- La Cour cantonale a interprété la jurisprudence de manière à ce qu'il n'appartenait pas à la Poursuivante, requérant la mainlevée sur la base de cédules hypothécaires, de produire de reconnaissance de dette pour la créance causale. Elle a au contraire retenu que, conformément à l'art. 82 al. 2 LP, c'était à la Poursuivie de rendre vraisemblable la nature de cette créance causale et que celle-ci aurait été éteinte ou ne serait pas exigible notamment (consid. 4.4).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que cette approche viole le droit fédéral et a rappelé que c'est à

la partie poursuivante d'établir par pièces que la créance causale était exigible (consid. 4.5).

- Partant, le recours a été admis et l'arrêt attaqué réformé en ce sens que la requête de mainlevée était rejetée (consid. 5).

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Elisa BRANCA

Avocate

ebranca@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD

Juriste

spicard@mbk.law